



A R R E T E
ML/RM n° A/221
Réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise MULLER TP tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public boulevard de l'Europe à Hagondange afin d'effectuer des travaux d'assainissement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'entreprise MULLER TP est autorisée à effectuer les travaux d'assainissement à l'adresse précitée, à compter du 03 Octobre (pour une durée de 7 semaines).

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation interdite. Une déviation sera mise en place.

Article 3 : L'entreprise MULLER TP est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, de jour comme de nuit.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le Responsable de l'entreprise MULLER TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 28 septembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

